
JOURNAL OFFICIEL

De la Principauté souveraine, indépendante de Bérétagne

Ordonnances souveraines – Lois et Décrets et documents officiels



Service de l'information publique officielle de Bérétagne

S.I.P.O.B

CODE PENAL

De la Principauté de Bérétagne

- Art 1. Les infractions aux lois de la principauté sont classées dans trois catégories distinctes : Les contraventions, les délits, et les crimes.
- Art 2. Une contravention est également divisée en plusieurs catégories :
- 1° Injures ou diffamations non-publiques.
 - 2° Atteintes à l'intégrité physique par maladresse, négligence ou imprudence.
 - 3° Menaces de violence et bruits, tapages troublant la tranquillité d'autrui.
- Art 3. Un délit est le non-respect d'une loi qui expose son auteur a des peines variant d'une amende à un retrait de citoyenneté.
- Art 4. Un crime est le stade suivant le délit. Les circonstances aggravantes retenues lors d'un délit peuvent alors faire passer ce dernier, au stade de crime.

- Art 5. Un crime peut être de différentes natures :
- 1° Contre une personne
 - 2° Contre les biens
 - 3° Contre l'Etat
- Art 6. Aucune contravention, aucun délit, aucun crime ne peuvent être punis de peines n'ayant pas été prononcées par la loi et ce, avant qu'ils fussent commis.
Une procédure ne peut être poursuivie si elle est en vertu d'une loi abrogée durant le déroulement des opérations judiciaires.
- Art 7. Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.
- Art 8. L'auteur d'une infraction est la personne qui commet le fait ou tente de la commettre dans les conditions prévues ci-dessus.
- Art 9. Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat est pénalement responsable, selon les conditions nommées ci-après, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte.
- Art 10. Les peines prononçables sont soit afflictives et infamantes, soit infamantes.
- Art 11. La peine afflictive et infamante est la réclusion qui peut être prononcée soit à perpétuité, soit à temps.
- Art 12. Les peines infamantes sont : Le retrait de la citoyenneté bérémie, ou la dégradation civique.
- Art 13. Les peines correctionnelles sont les suivantes : L'interdiction à certains droits civiques, civils ou de famille, ainsi que l'amende.
- Art 14. Le prince peut réhabiliter tout condamné via ordonnance souveraine.
- Art 15. En cas d'emprisonnement, les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi la peine qui lui a été assignée.
- Art 16. La dégradation civique consiste en la destitution de tout emploi, de la privation de droit civique, et de la privation d'occuper par le futur un poste de fonctionnaire.

- Art 17. Différentes privations peuvent être envisagées telles que la suppression du droit de vote et d'éligibilité, la suppression du droit de port d'arme et de servir dans des fonctions publiques.
- Art 18. Dans chaque cas prévu par la loi, les tribunaux de la principauté peuvent décider que le jugement pourra être publié intégralement ou partiellement aux frais du condamné. Ainsi la publication sera faite au journal officiel par le service de l'information publique officielle de Bérémagne.
- Art 19. Un condamné a le droit, s'il considère un jugement arbitraire, de faire appel auprès des tribunaux de la principauté.
- Art 20. Un crime ou un délit ne peut être retenu contre un individu s'il était en état de démence lors de l'action commise.
- Art 21. Tout citoyen Bérémi ayant porté les armes contre le prince ou la principauté sera puni de la réclusion à perpétuité.
- Art 22. Sera puni de la peine susnommée Article 21, quiconque aura pratiqué des machinations, ou tenté d'atteindre à l'intégrité de l'état, et ainsi provoquer le renversement des institutions fondamentales de la principauté.
- Art 23. En cas de découverte qu'un membre du gouvernement occupe un poste tiers pour un état étranger à la principauté, ledit membre sera condamné à la suppression de sa citoyenneté, et sera prié de déposer sa démission auprès des instances princières.
- Art 24. L'attentat contre la vie ou la personne du Souverain est puni de la réclusion à vie.
- Art 25. L'attentat contre la vie ou les personnes membres de la famille régnante est puni de la réclusion de trente à quarante ans.
- Art 26. Tout acte tendant à porter publiquement atteinte au prince ou a la famille princière est condamnable jusqu'au retrait de la citoyenneté au prévenu.
- Art 27. Seules l'exécution ou la tentative constituent l'attentat.
- Art 28. L'attentat dont le but sera de nuire à la stabilité de la nation et de l'état, de porter à la dévastation ou la massacre, sera puni de réclusion à vie.
- Art 29. Tout individu ayant tenté de porter atteinte physiquement à l'intégrité d'une institution appartenant à l'état est puni de la réclusion à perpétuité.

Art 30. Quiconque aura fabriqué ou tenté de fabriquer des passeports, certificats ou cartes nationales d'identité sera puni d'une amende pouvant aller de dix milles à vingt milles euros en fonction de la gravité de la situation. Une peine de réclusion peut être envisagée par un tribunal sur circonstances aggravantes prouvées.

Signé le 22 Août 2018 par :

Son Altesse Sérénissime Emanuel I^{er}



Direction du Service de l'information publique officielle de Bérémaigne – S.I.P.O.B

Le 22^{ème} jour du 8^{ème} mois de l'année 2018